

IV. Et qu'il soit statué, que les dits officiers de la dite corporation, ainsi que les membres du comité de régie, seront élus pour un an seulement, par les membres de la société, dans l'assemblée générale du mois de septembre de chaque année, qui se tiendra le premier samedi du dit mois de septembre de chaque année; ils pourront néanmoins être réélus de leur bon gré; avis suffisant devra être donné par le secrétaire huit jours d'avance de telle élection; Pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu le jour ci-dessus fixé, elle pourra avoir lieu à aucune autre séance régulière subséquente de la dite corporation, spécialement convoquée à cet effet par le président, ou à son défaut, par le vice-président alors en charge.

quand se fera l'élection des officiers.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra faire, pour sa régie intérieure et extérieure, ainsi que pour l'administration des biens de la dite corporation, telle constitution et réglemens qu'elle jugera convenable,—laquelle constitution ne pourra être annulée, changée ou amendée qu'à une séance où assisteront au moins vingt membres, et par les deux tiers des membres présens à telle assemblée; et toute proposition tendant à annuler, changer ou amender aucun des articles de telle constitution devra être lue à deux séances consécutives, et décidée lors de sa dernière lecture, outre l'avis qui devra en être donné une semaine avant la première lecture; et tels réglemens ne pourront être annulés, changés ou amendés qu'à une assemblée où assisteront au moins quinze membres, et après un avis d'au moins huit jours; Pourvu toujours, que la constitution et les dits réglemens ne soient point contraires aux dispositions des actes ni aux lois de cette province.

La corporation pourra établir des réglemens.

Comment ils peuvent être amendés.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, tant ceux qui le sont actuellement que ceux qui le deviendront à l'avenir, paieront une contribution annuelle

Les membres paieront une contribution annuelle.